

Bureau du 2 juillet 2001

Décision n° 2001-0084

objet : Associations conventionnées - Reconstitution du cadre juridique pour l'année 2002 - Subventions
service : Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 25 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Un dispositif de conventionnement pluriannuel a progressivement été mis en place tant auprès d'associations auxquelles la Communauté urbaine a adhéré qu'auprès d'associations bénéficiant de contributions financières.

Les conventions pluriannuelles correspondantes ont été approuvées par le Conseil de communauté, auquel ont été, par ailleurs, soumis les avenants annuels décrivant les programmes d'actions.

Plusieurs associations ont été conventionnées pour une période couvrant les exercices budgétaires 1999 - 2000 et 2001 ou 2000 - 2001. Pour certaines d'entre elles, une clause conventionnelle de reconduction pour une année supplémentaire (exercice 2002) a été introduite dans le dispositif ; la Communauté urbaine devant décliner son intention avant le 30 juin 2001. Sont concernés l'ADERLY, l'Agence d'urbanisme, l'office du Tourisme, la région urbaine de Lyon, le Comité social, l'ASCUL et La Gourguillonnaise.

Il convient donc de décider si la Communauté urbaine met en œuvre cette disposition conventionnelle particulière pour ces sept associations, sachant qu'elle avait été rédigée pour offrir au nouvel exécutif le temps nécessaire à une appréciation de la situation de chaque association et de la mission qu'elle remplit tout en assurant le cadre juridique utile à la poursuite des obligations contractuelles avec l'organisme.

Dans l'hypothèse où cette solution provisoire et conservatoire serait validée pour être notifiée aux associations concernées, la reconduction annuelle du dispositif conventionnel pourrait être prise sous la réserve de reporter la décision de financement correspondante aux conclusions des arbitrages budgétaires de fin d'année ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu la convention conclue le 22 novembre 1999 avec l'ADERLY ;

Vu la convention conclue le 28 janvier 2000 avec l'Agence d'urbanisme ;

Vu la convention conclue le 4 août 1999 avec l'Office du tourisme ;

Vu la convention conclue le 23 février 1999 avec la région urbaine de Lyon ;

Vu la convention conclue le 25 octobre 1999 avec le Comité social ;

Vu la convention conclue le 30 avril 1999 avec l'ASCUL ;

Vu la convention conclue le 24 mars 2000 avec La Gourguillonnaise ;

DECIDE

Autorise Monsieur le président à notifier aux associations ADERLY, Agence d'urbanisme, Office du tourisme, région urbaine de Lyon, Comité social, ASCUL et La Gourguillonnaise la décision de principe de reconduire le cadre conventionnel en cours pour l'exercice 2002, et précisant que le montant des subventions qui seront accordées pour l'exercice 2002 seront définies et votées dans le cadre du budget primitif de cet exercice.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,